Direction Générale Adjointe chargée de la Transition Ecologique et de l'Aménagement
Direction des Infrastructures de Mobilité
Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Médoc

ARRETÉ N° ME-2026-144-ACT

LES COMMUNES DE JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC ET QUEYRAC

D103E3

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
en vue de réaliser la mise en place d'alternats sur la RD 103 E3 entre les PR 0+858 et 3+087

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code de la route et notamment le Livre IV relatif à l'usage des voies,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II relatif aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté de délégation de signature,

Vu la demande présentée le 05/11/2026 par la collectivité DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, pour le compte de la collectivité MDIM du MÉDOC domiciliée 1 RUE ANDRÉ AUDUBERT, 33480 CASTELNAU DE MÉDOC représentée par CONDEMINE Damien,

Considérant qu'en vue de réaliser la mise en place d'alternats sur la RD 103 E3 entre les PR 0+858 et 3+087 pour raison de sécurité, il convient de réglementer la circulation sur la route départementale D103E3,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Entre le jeudi 05 novembre 2026 et le jeudi 31 décembre 2026 de 14h00 à 23h59 et pour une durée effective de 51 jours, sur la D103E3 du PR 0+858 au PR 3+87, voie de 4ème catégorie, hors agglomération, dans les communes de Jau-Dignac-et-Loirac et Queyrac, la circulation sera réglementée comme suit :

- La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Des alternats avec sens prioritaire (panneaux C18/B15) sera mis en place :

*** Nombre d'alternats 4.**

- Vu le trafic, la longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 50 mètres mètres.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.
- Les dépassements seront interdits.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Le passage des services de sécurité et de secours sera maintenu et facilité.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, une bonne visibilité devra être assurée.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels,

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvé le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs, et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le schéma de signalisation de référence, selon le guide technique SETRA-Manuel du chef de chantier est le suivant : CF22.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.

La MDIM du Médoc devra être joignable au numéro 0557225030 pendant les heures d'ouvertures des services ou au numéro d'astreinte suivant : 112, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
La commune de Jau-Dignac-et-Loirac,
La commune de Queyrac,
Monsieur CONDEMINE Damien, MDIM du MÉDOC,
le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Médoc,

Chacun, en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

ip

Damien Condemine
Chef de la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité du Médoc
10 nov. 2026

ANNEXE - LOCALISATION

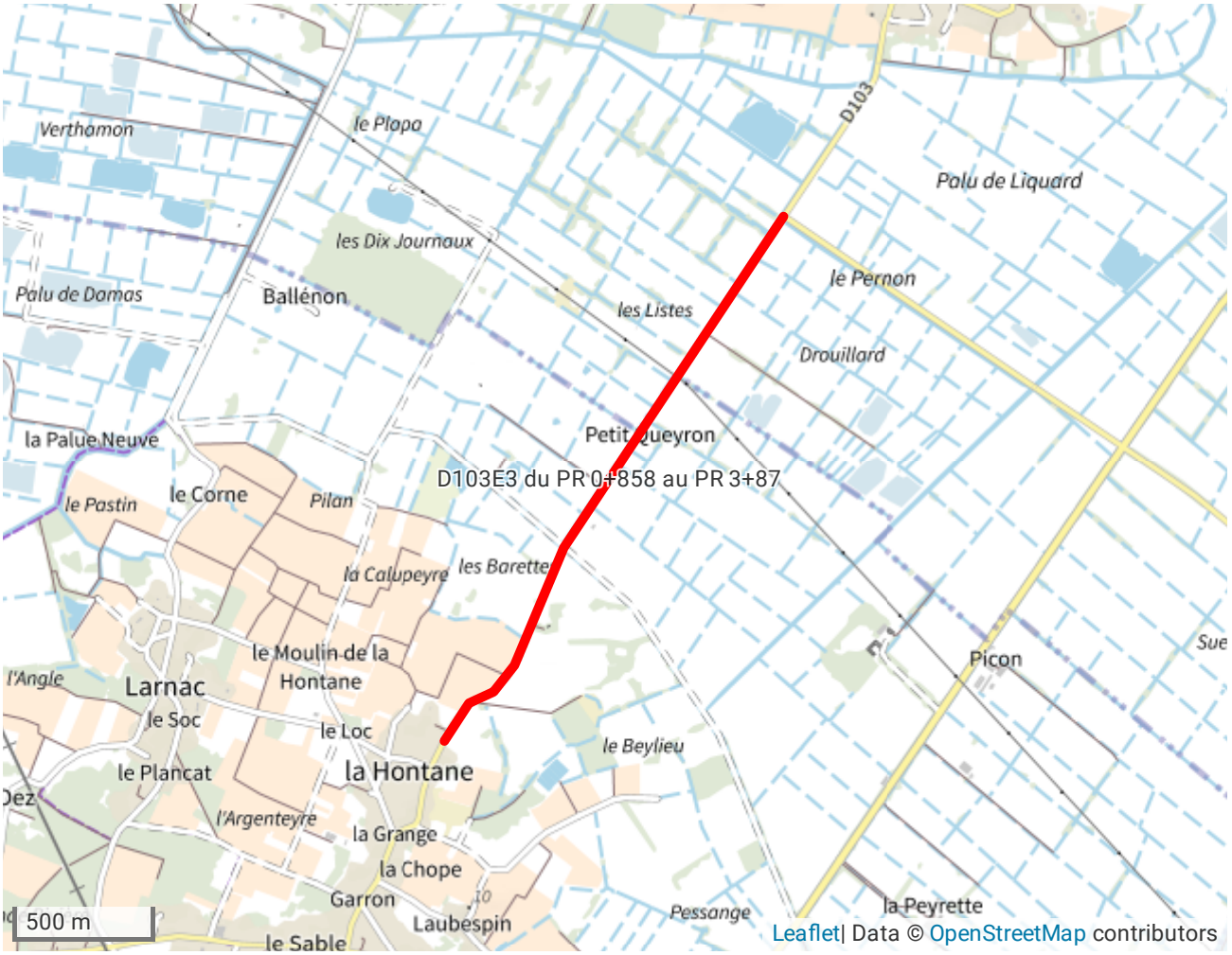

DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

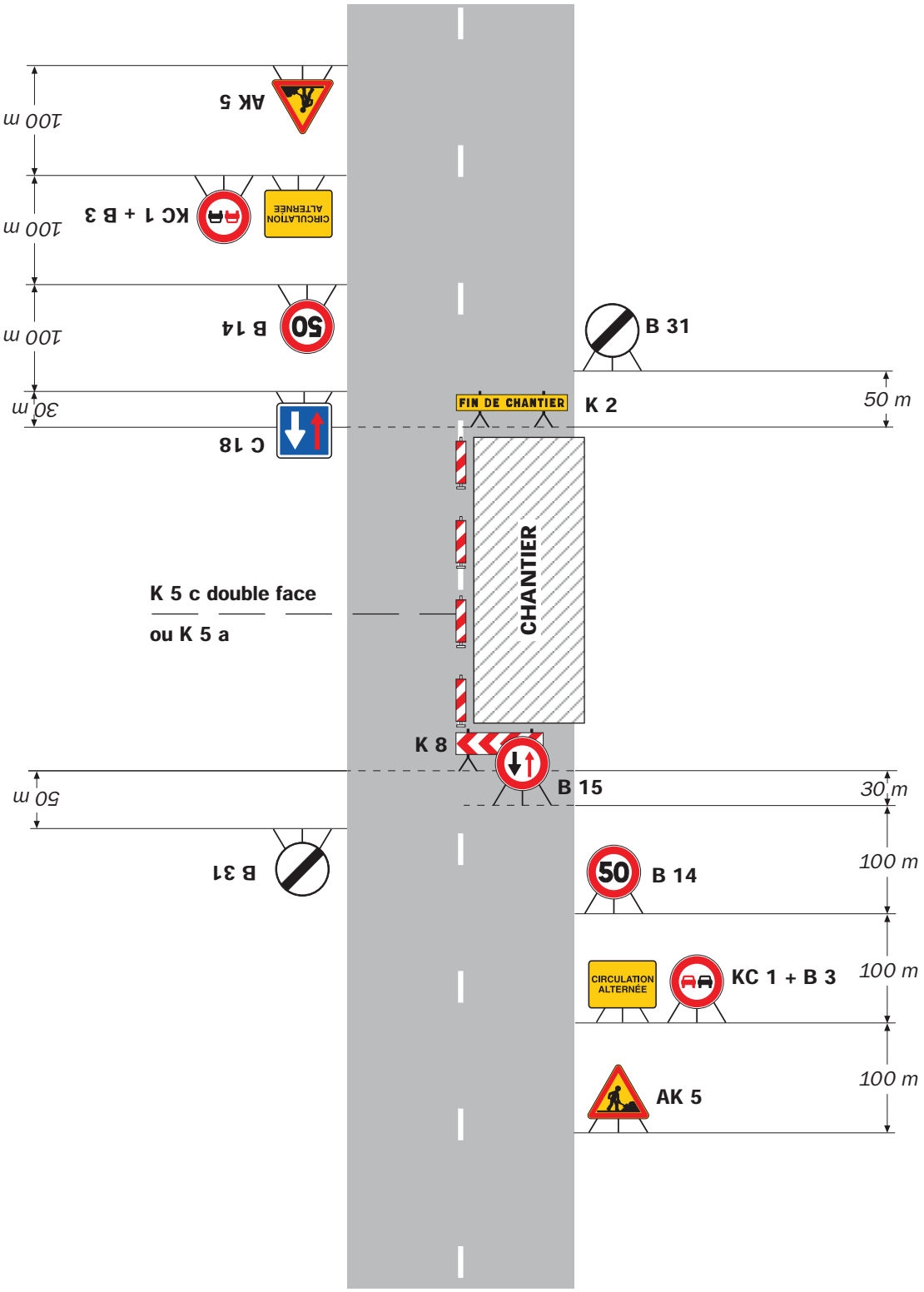

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.